

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 13 avril 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

URGENT

Public

**Demande complémentaire à la demande d'examen d'une décision du Greffier
relative à une demande de mission du représentant légal (no. ICC-01/04-01/07-3268)**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

RETROACTES ET OBJET DE LA PRESENTE DEMANDE

1. Le 16 mars 2012¹, le représentant légal introduisait une demande de mission en République Démocratique du Congo (« RDC ») pour une période du 14 au 29 avril 2012. Cette mission a un double objectif : (1) informer les clients des importantes évolutions du dossier depuis la mission de juillet 2011 et recueillir leurs instructions, principalement quant aux mémoires finaux des parties et, ce, en vue des plaidoiries finales ; (2) rencontrer individuellement certaines victimes afin d'obtenir des précisions sur leur dossier respectif.
2. Dans sa demande, par souci d'économies, le représentant légal précisait qu'il ne sollicitait pas l'intervention des fonds de l'aide judiciaire pour le déplacement et les indemnités journalières de subsistance de l'assistante juridique sur le terrain. S'il sollicitait la prise en charge de deux billets d'avion à partir de l'Europe, il demandait des indemnités journalières de subsistance uniquement pour une personne.
3. Afin de s'assurer d'un examen dans de bonnes conditions de sa demande, le représentant légal avait également fait la démarche de rencontrer personnellement des membres de la section d'appui aux conseils (« CSS »), leur indiquant qu'il était ouvert à toute discussion sur la demande et/ou à fournir toute information supplémentaire.
4. Par courriel du 3 avril 2012, CSS refusait d'approuver la mission du représentant légal et autorisait uniquement celle de l'assistante juridique sur le terrain, en ces termes :

« I kindly inform you that we have reviewed all considerations regarding this mission request. In the first instance we note the stage of the proceedings – wherein, all written submissions before the Chamber are complete. We are mindful that the final oral pleading in this case will take place from the 15-25 May 2012. We further recall that the team has a Legal Assistant based in the field, whose role is to amongst others,

¹ La demande de mission initiale a été transmise au Greffe (service « CSS ») le 16 mars 2012. Suite à une erreur matérielle sur une date, une demande amendée a été transmise à ce même service le 21 mars 2012.

inform the victims of the advancement of the case and to verify information submitted by the victims (paragraph 19-24 of the Decision on additional resources 13 June 2011).

Therefore, taking into consideration the pertinent points advanced for this mission, the Registry is of the view that a highly qualified and full time Legal Assistant based in the field can reasonably perform and fulfil all activities as envisioned. For these reasons, we are amenable to approve the mission of the Legal Assistant based in the field to accomplish all necessary tasks prior to the final oral pleadings in the case. Consequently the request of the Legal Assistant based in The Hague and Counsel to also simultaneously partake this mission is not approved » (nous soulignons).

5. Le 6 avril 2012, le représentant légal saisissait la Chambre d'une demande visant à revoir cette décision du Greffe et à l'autoriser à effectuer la mission telle qu'envisagée dans la demande, aux frais de l'aide judiciaire qui lui a été allouée². Il priait, en outre, la Chambre de clarifier la portée de la décision dont recours, dans la mesure où le Greffier autorise la mission de l'assistante juridique sur le terrain sans préciser les frais qui seront effectivement pris en charge par l'aide judiciaire dans pareille hypothèse.
6. Le représentant légal informait, en outre, la Chambre de sa décision de se déplacer en RDC à ses frais et, ce, sans préjudice du recours pendant. Il expliquait que cette décision était motivée par le fait que, comme indiqué dans sa demande initiale adressée au Greffe, ses clients avaient demandé à plusieurs reprises à le rencontrer personnellement. Il expliquait également que les objectifs et les tâches de la mission envisagée requéraient qu'il rencontre en personne ses clients pour recueillir leurs instructions notamment en vue de la préparation des plaidoiries finales. Il rappelait le contexte particulier dans lequel s'inscrivait sa demande et notamment que, pour des raisons purement sécuritaires, deux précédentes missions lui avaient été refusées.

² Demande d'examen d'une décision du Greffier relative à une demande de mission du représentant légal (Norme 83 du Règlement de la Cour), ICC-01/04-01/07-3268, 6 avril 2012.

La Chambre, qui avait exprimé sa compréhension face à cette difficulté, avait d'ailleurs décidé de maintenir le calendrier fixé pour le dépôt des conclusions écrites, considérant qu'en tout état de cause, le représentant légal pourrait se déplacer en RDC, après le dépôt de ses conclusions, pour rencontrer ses clients en vue de recueillir leurs instructions.

7. Le 10 avril 2012, préparant son déplacement en RDC à ses frais, le représentant légal écrivait un courriel à CSS priant de lui confirmer qu'il bénéficiera effectivement d'un appui logistique de la Cour sur le terrain, comprenant la possibilité de bénéficier des vols de la MONUSCO afin de se rendre à Bunia et les facilités pour les déplacements par la route à Kinshasa et en Ituri (ci-après « Demande du 10 avril »). Il indiquait également son souhait de pouvoir être hébergé au Field Office de la Cour à Bunia.
8. Le représentant légal a fait suivre son courriel d'un entretien téléphonique, le lendemain, mercredi 11 avril, avec un représentant de CSS. Au cours de cet entretien, le représentant légal expliquait la nécessité d'obtenir rapidement une réponse à son courriel du 10 avril puisque, sans cet appui logistique de la MONUSCO pour les déplacements sur place, sa mission deviendrait presque impossible à mener. Il rappelait qu'il avait déjà réservé un billet d'avion pour le samedi 14 avril et que, par conséquent, il risquerait de se retrouver sur place sans pouvoir effectivement rencontrer ses clients. Pour rappel, les dates de la mission ont été fixées en fonction du calendrier de la Chambre pour les plaidoiries finales, tenant compte du nombre de clients à rencontrer. Une telle mission, impliquant une rencontre avec plus de 350 personnes en moins de deux semaines ne peut pas s'improviser. Des mesures étaient donc déjà en place pour optimiser le déplacement du représentant légal dès son arrivée en RDC. Le représentant de CSS répondit qu'il comprenait parfaitement l'urgence de la situation mais que la question posée dans le courriel du 10 avril était liée à la requête pendante devant la Chambre. Il conclut la conversation en disant qu'il reviendrait très vite vers le représentant légal.
9. Le 12 avril 2012, n'ayant toujours pas de retour de CSS quant à sa Demande du 10 avril, le représentant légal lui écrivait à nouveau afin d'obtenir une décision. Il

exposait une nouvelle fois les motifs de sa demande. Il copiait ce courriel à la Chambre indiquant qu'au vu de l'urgence de la situation, la défense des intérêts de ses clients et son devoir de loyauté à leur égard l'obligeaient à d'ores et déjà informer la Chambre de la situation dans l'hypothèse où il devrait d'urgence la saisir.

10. Quelques minutes plus tard, le représentant légal recevait une réponse étonnante puisque CSS indiquait que « *la question étant pendante devant la Chambre, nous prendrons les mesures qui s'imposent en temps opportun* ».
11. Cette réponse était surprenante à plus d'un titre. La question posée dans le courriel du 10 avril dernier (à savoir celle d'un soutien logistique et sécuritaire de la Cour lors d'un déplacement qu'il effectuera à ses frais pour les motifs précités) n'a en effet nullement été soulevée dans la requête du représentant légal du 6 avril dernier. Ce n'était pas l'objet de sa demande. Elle n'est donc pas soumise à la Chambre. Par ailleurs, le représentant légal n'a connaissance d'aucune soumission du Greffier à la Chambre sur cette question. Au contraire, le représentant légal s'attend à recevoir des soumissions du Greffier le 16 avril prochain à 16 heures au plus tard, conformément aux instructions de la Chambre³.
12. En réalité, à ce jour, aucune décision officielle du Greffier n'a été notifiée au représentant légal quant à sa Demande du 10 avril dernier. Il semble cependant que CSS entend y répondre négativement et la soumettre à l'examen de la Chambre dans le cadre de sa réponse à la soumission du représentant légal du 6 avril dernier. Au vu de cet élément et l'urgence de la situation (le représentant légal ne pouvant rencontrer utilement ses clients que dans une très courte « fenêtre de temps » puisque les plaidoiries débiteront le 15 mai prochain), ce dernier estime indispensable de porter, dès à présent, à l'attention de la Chambre certains éléments au soutien de sa Demande du 10 avril dernier.
13. Il convient de noter que la Demande du 10 avril dernier est une demande subsidiaire qui ne préjudicie en rien la demande initiale du représentant légal que l'ensemble de

³ Voir le courriel en ce sens de la juriste de la Chambre, 12 avril 2012, ce courriel était communiqué suite aux échanges entre le représentant légal et le représentant de CSS.

sa mission soit prise en charge par l'aide judiciaire, tel quel formulé dans sa requête no. ICC-01/04-01/07-3268.

I. FONDEMENT LA DEMANDE

14. Il convient de souligner qu'il est extrêmement difficile pour le représentant légal de présenter ses arguments à la Chambre puisque, à ce jour, le Greffier n'a rendu aucune décision sur la Demande du 10 avril.
15. Le représentant légal se trouve ainsi dans une situation hors du commun à devoir anticiper ce que le Greffier pourrait éventuellement soulever. Il ne peut s'empêcher de noter une certaine interrogation, pour ne pas dire préoccupation, quant au manque de transparence dans le traitement de sa demande, alors que de son côté, il tente de trouver les meilleures solutions pour minimiser tout impact sur la défense des intérêts de ses clients et la confiance que ceux-ci ont placée en lui. Il ne comprend pas pourquoi le Greffier ne lui a pas communiqué une décision quant à sa Demande du 10 avril.
16. Cette demande était totalement indépendante de sa demande de mission initiale, objet du recours actuel devant la Chambre. Dans ce même recours, le représentant légal n'a, par ailleurs, nullement demandé à la Chambre d'ordonner au Greffier que les moyens logistiques et sécuritaires soient mis à sa disposition dans l'hypothèse où la Chambre conclurait au rejet de sa demande principale et considérerait qu'il doit mener la présente mission à ses frais.
17. Bien que ne sachant pas sur quel fondement normatif le Greffier entend s'appuyer et sans aucune reconnaissance préjudiciable, le représentant légal rappelle que la Norme 83 du Règlement de la Cour pose le principe général de la compétence du Greffier en matière d'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour.
18. Si cette disposition offre ainsi au Greffier un large pouvoir d'appréciation, elle doit cependant être lue dans le contexte de l'ensemble des dispositions pertinentes applicables à la Cour, notamment celles relatives aux pouvoirs attribués au Greffier

dans le cadre de la gestion de l'aide judiciaire aux frais de la Cour. Ce large pouvoir d'appréciation du Greffier n'est pas « désincarné » du reste du système de fonctionnement, de la raison d'être, de la Cour. A cet égard, le représentant légal rappelle les termes de l'article 68-3 du Statut, les Règles 16 et 90-1 du Règlement de procédure, les articles 14-2 et 15-1 du Code de conduite professionnelle, ainsi que les principes déontologiques généraux qui s'appliquent à tout avocat dans l'exercice de son mandat (voir les développements dans la requête no. ICC-01/04-01/07-3268).

19. En l'espèce, la Demande du 10 avril visait, en substance, à obtenir un soutien logistique et sécuritaire de la Cour afin de permettre au représentant légal de mener à bien une mission qu'il effectuera à ses frais, pour les motifs précités.
20. Vu la situation locale, notamment sécuritaire, il est extrêmement difficile de se rendre à Bunia sans l'appui logistique de la Cour, par le biais des vols de la MONUSCO⁴. De même, toute rencontre avec les victimes dont une grande partie réside dans des zones reculées de la région devient irréaliste, ou extrêmement difficile, sans l'appui de la Cour, notamment en matière de protection et de coordination avec les services de la MONUSCO.
21. Le représentant légal note qu'il ressort des décomptes qui lui ont été communiqués, à sa demande, sur la situation financière de son budget qu'aucun coût de transport par vol de la MONUSCO ou pour utilisation des véhicules de la Cour n'a jamais été imputé au budget d'aide judiciaire qui lui a été alloué. Il ne comprend, dès lors, pas pourquoi, à présent, l'usage de ces moyens poserait problème.
22. Le représentant légal regrette profondément la situation actuelle et notamment de devoir en arriver à saisir la Chambre de ces questions. Il apparaît à présent qu'inévitablement, sa mission sera reportée, non sans de sérieuses conséquences. Cela réduira encore plus le temps dont il bénéficiera pour rencontrer utilement ses clients et préparer sa plaidoirie, sur la base de leurs instructions, avant le 15 mai

⁴ Le représentant légal peut se rendre à Kinshasa par ses propres moyens, mais il ne peut pas se rendre en Ituri sans utiliser les vols intérieurs de la MONUSCO. Or, il ne peut pas réserver lui-même une place dans ces vols et est dépendant des services du Greffe pour ce faire.

prochain. Cela entraînera une réorganisation de toutes les séances de travail et, par conséquent, des convocations des clients qui sont tenus par des obligations professionnelles et familiales.

PAR CES MOTIFS, et sous réserve de tout argument supplémentaire que le représentant légal devra soumettre à la Chambre suite au dépôt des soumissions du Greffier le 16 avril 2012, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT** la Chambre, dans l'hypothèse où cette dernière rejetterait sa demande du 6 avril dernier d'effectuer sa mission aux frais de l'aide judiciaire de la Cour, **D'ORDONNER** au Greffier de mettre à sa disposition l'appui logistique et sécuritaire nécessaire pour mener à bien sa mission, en ce compris l'utilisation des vols de la MONUSCO vers Bunia et autres formalités nécessaires avec la MONUSCO.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
du groupe principal des victimes

Fait le 13 avril 2012, à Bruxelles (Belgique).